

doc
CA1
EA10
45T17
FRE

M. Hagnon

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945
N° 17

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME-UNI
VISANT LES SERVICES AÉRIENS

Signé aux Bermudes le 21 décembre 1945

En vigueur le 21 décembre 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

Prix: 25 cents

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI
VISANT LES SERVICES AÉRIENS

Signé aux Bermudes le 21 décembre 1945

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 17

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME-UNI

VISANT LES SERVICES AÉRIENS

Signé aux Bermudes le 21 décembre 1945

En vigueur le 21 décembre 1945



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OCT 31 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

62755261

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI VISANT LES SERVICES AÉRIENS

Signé aux Bermudes le 21 décembre 1945

Le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, animés du désir de conclure un accord tendant à l'établissement le plus tôt possible de communications directes par air entre le Royaume-Uni et le Canada, conviennent de ce qui suit:

Article 1

Chacune des Parties Contractantes concède à l'autre Partie Contractante les droits énoncés à l'Annexe du présent Accord, aux fins d'établir les services aériens y décrits. Lesdits services peuvent être inaugurés de suite ou à une date ultérieure au gré de la Partie Contractante à qui les droits sont concédés.

Article 2

1) Chacun des services aériens spécifiés pourra être mis en exploitation dès que la Partie Contractante bénéficiaire des droits en question aura désigné une ligne d'aviation pour desservir la route spécifiée. La Partie Contractante concédant ces droits est tenue, sous réserve du paragraphe 2) du présent Article et de l'Article 7, d'accorder sans retard à la ligne ainsi désignée toutes autorisations nécessaires.

2) Les autorités aériennes compétentes de la Partie Contractante concédant les droits pourront exiger de la ligne désignée qu'elle établisse à leur satisfaction qu'elle répond aux conditions prévues par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des lignes aériennes commerciales.

Article 3

Les autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes échangeront toutes déclarations périodiques qu'elles conviendront d'échanger sur le trafic de leurs services aériens respectifs tant en direction qu'en provenance ou au-dessus du territoire de l'autre Partie, en indiquant l'origine et la destination de ce trafic.

Article 4

1) Les redevances que chacune des Parties Contractantes pourra imposer ou permettre d'imposer à la ligne désignée de l'autre Partie Contractante pour l'usage des aéroports et autres installations et services ne doivent pas excéder les redevances qui seraient imposées pour l'usage desdits aéroports et autres installations et services à des aéronefs domestiques assurant de semblables services internationaux.

2) Les carburants, les lubrifiants et les pièces de rechange pris à bord des aéronefs dans le territoire d'une Partie Contractante par l'autre Partie Contractante ou par la ligne par elle désignée ou en leur nom et destinés uniquement à servir aux aéronefs de l'autre Partie Contractante recevront, pour ce qui est des droits de douanes, des honoraires d'inspection ou autres redevances imposés par la Partie Contractante nommée en premier lieu, un traitement non moins favorable que celui consenti aux lignes aériennes domestiques faisant le transport aérien international de même qu'à la ligne aérienne de la nation la plus favorisée.

3) Les aéronefs utilisés dans les services convenus, de même que les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'appareillage régulier et les pro-

visions gardés à bord des aéronefs de la ligne désignée de l'une des Parties Contractantes seront exemptés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits de douanes, des honoraires d'inspection ou des redevances ou droits analogues, même si lesdits aéronefs s'en servent dans leurs vols au-dessus dudit territoire.

4) Chacune des Parties Contractantes accordera le même traitement à ses propres lignes aériennes qu'aux lignes de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements de douanes, d'immigration, de quarantaine et des règlements analogues, de même que dans l'usage des aéroports, des voies aériennes et des autres installations.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les certificats de compétence et les permis de personnel délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et qui sont encore en vigueur seront reconnus pour valides par l'autre Partie Contractante pour les fins d'exploitation des voies et services portés à l'Annexe. Chacune des Parties Contractantes se réserve, néanmoins, le droit de ne pas reconnaître, pour les fins du survol de son propre territoire, les certificats de compétence et les permis délivrés à ses ressortissants par un autre Etat.

Article 6

1) Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée dans son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs faisant le service international, ou à l'exploitation et la navigation desdits aéronefs dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de la ligne désignée de l'autre Partie Contractante.

2) Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes relatifs à l'entrée dans son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des équipages ou de la cargaison des aéronefs (tels que les règlements relatifs à l'entrée, la sortie, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) s'appliqueront aux passagers, aux équipages et aux cargaisons des aéronefs, de la ligne aérienne désignée de l'autre Partie Contractante alors qu'ils se trouveront dans le territoire de la première Partie Contractante.

Article 7

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre ou de révoquer les droits portés à l'Annexe du présent Accord dans tous les cas où elle n'a pu s'assurer que la ligne de l'autre Partie Contractante appartient en grande partie et est effectivement dirigée par des ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou bien dans le cas d'inobservation par la ligne aérienne désignée de ses lois et règlements visés à l'Article 6 ou encore des conditions auxquelles les droits sont concédés en conformité du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rattachent seront enregistrés auprès de l'Organisation Provisoire de l'Aviation Civile Internationale établie par l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale intervenu à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 9

Au cas où l'une ou l'autre des Parties Contractantes estimera qu'il y a lieu de modifier une ou plusieurs des dispositions de l'Annexe au présent Accord, les modifications pourront intervenir par accord direct entre les autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes, sauf confirmation par Echange de Notes.

Article 10

Tout différend entre les Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son Annexe sera renvoyé pour décision au Conseil Intérimaire conformément aux dispositions de la Section 6 (paragraphe 8) de l'Article III de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale intervenu à Chicago le 7 décembre 1944, sauf si les Parties Contractantes conviennent de faire trancher le différend par un tribunal d'arbitrage nommé d'un commun accord ou par toute autre personne ou tout autre collège de personnes. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la décision qui sera rendue.

Article 11

Du moment que la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 entrera en vigueur pour les deux Parties Contractantes, toute mention de l'Accord Provisoire ou du Conseil Intérimaire dans le présent Accord devra s'interpréter comme visant la Convention ou le Conseil. Dans le cas où il interviendrait une autre convention multilatérale concernant le transport aérien à laquelle les deux Parties Contractantes donneraient leur adhésion, le présent Accord sera modifié de manière à être conforme aux dispositions de cette nouvelle convention.

Article 12

Chacune des Parties Contractantes pourra notifier en tout temps l'autre Partie de son désir de mettre fin au présent Accord. Au cas où un tel avis serait donné, le présent Accord expirera douze mois après réception de l'avis par l'autre Partie Contractante, sauf si l'avis est retiré de consentement mutuel avant l'expiration de ce délai.

Article 13

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

Fait aux Bermudes ce vingt et unième jour de décembre 1945.

WINSTER.

C. D. HOWE.

ANNEXE

1. Une ligne aérienne désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni pourra exploiter un service d'aller et retour avec point de départ au Royaume-Uni et terminus au Canada et pouvant prendre et déposer à Montréal des passagers, du courrier et des cargaisons à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

2. Une ligne aérienne désignée par le Gouvernement Canadien pourra exploiter un service d'aller et retour avec point de départ au Canada et terminus au Royaume-Uni et pouvant prendre et déposer au Royaume-Uni des passagers, du courrier et des cargaisons à destination ou en provenance du Canada. En attendant d'être pourvue d'un aéroport à Londres, la ligne désignée par le Gouvernement Canadien devra pouvoir se servir d'autres aménagements aériens dans le Royaume-Uni non moins favorables que ceux consentis à la ligne aérienne désignée par le Royaume-Uni.

3. L'itinéraire suit:

Royaume-Uni, Eire, Terre-Neuve, Montréal et, alternativement,—
Royaume-Uni, Islande, Terre-Neuve, Montréal;
Royaume-Uni, Lisbonne, Azores, Bermudes, Montréal.

4. Les lignes aériennes Trans-Canada et British Overseas Airways Corporation seront réputées, pour l'exploitation de ces services, habiles à répondre aux conditions mentionnées au paragraphe (2) de l'Article 2 du présent Accord.

5. Chacune des lignes aériennes aura droit d'exploiter des services d'égale puissance de transport. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les services devront pouvoir transporter ensemble par semaine dans l'une et l'autre direction 350 passagers en plus du courrier et du fret. La puissance à prévoir par la suite fera l'objet de temps à autre de pourparlers entre les autorités aériennes compétentes qui la régleront par accord entre elles.

6. Les lignes aériennes des Parties Contractantes s'entendront de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes, sur la fréquence des services à exploiter par les lignes aériennes désignées et sur le coefficient de charge à adopter pour la fixation de ladite fréquence.

7. Pour faire face aux fluctuations saisonnières ou aux exigences momentanées et imprévues du trafic, les lignes aériennes désignées pourront convenir entre elles, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe, d'augmenter temporairement la puissance de transport de l'une ou l'autre ou des deux lignes aériennes dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins du trafic. Toute augmentation de ce genre devra être portée à la connaissance des autorités aériennes compétentes, lesquelles pourront la confirmer ou modifier.

8. Advenant le cas où l'une des Parties Contractantes préférerait, pour un certain temps ou pour toujours, ne pas exploiter en tout ou en partie la puissance de transport à laquelle elle a droit à teneur des paragraphes qui précèdent, cette Partie Contractante pourra s'entendre avec l'autre Partie Contractante, aux termes et conditions qu'elles conviendront, pour que la ligne aérienne désignée de ladite autre Partie Contractante augmente sa puissance de transport dans la mesure requise pour maintenir la puissance totale convenue entre lesdites Parties aux termes des paragraphes précédents. Ces ententes resteront soumises, cependant, à la condition que, si la première Partie Contractante vient à décider en aucun temps d'inaugurer ses services ou d'en augmenter la puissance de transport, dans les limites de la puissance totale à laquelle elle a droit aux termes du paragraphe 5 de la présente Annexe, la ligne aérienne de l'autre Partie Contractante devra abandonner pour autant l'accroissement de puissance qu'elle avait donné à ses services.

9. Les tarifs à imposer par les lignes aériennes devront faire l'objet tout d'abord d'une entente entre elles. Tout tarif ainsi convenu devra recevoir l'approbation des Parties Contractantes; advenant désaccord, règlement interviendra selon les dispositions de l'Article 10 du présent Accord.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20097125 0

... Airway
 ... à répon-
 ... de présent

4. Comme les lignes aériennes ont été créées pour les services d'égale puissance de transport. Les services de transport du présent Accord, les services devront passer les avions réguliers par routes dans l'une et l'autre direction 350 passagers en plus de l'autre et de plus. La puissance à prévoir par la suite fera l'objet de négociations entre les autorités aériennes compétentes qui se poursuivra par accord entre elles.

5. Les lignes aériennes des deux Parties Contractantes s'engagent à maintenir, sous réserve de l'approbation des autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes, des services réguliers sur les lignes aériennes désignées et sur les itinéraires indiqués pour la fixation de la dite fréquence.

6. Pour faire face aux besoins imprévus, les Parties Contractantes s'engagent à augmenter temporairement la puissance de transport de l'une ou l'autre ou des deux lignes aériennes dans les deux sens. Toute augmentation de puissance sera soumise à la connaissance des autorités aériennes compétentes qui pourront la confirmer ou modifier.

7. Advenant le cas où l'une des Parties Contractantes préférerait, pour un certain temps ou pour une partie de l'année, augmenter en tout ou en partie la puissance de transport à bord de ses avions, elle pourra le faire sous réserve que, pendant cette Partie C, elle ne réduise pas la puissance de transport à bord de ses avions, aux termes de la présente Annexe, au-dessous de la puissance de transport désignée de la présente Annexe dans la mesure où elle est soumise à l'approbation de la Partie Contractante désignée de la présente Annexe. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre, à l'égard de ces augmentations de puissance de transport, des propositions de modification de la présente Annexe, en vue de l'augmentation de la puissance de transport, dans les mêmes conditions que celles qui précèdent, à l'approbation de la Partie Contractante désignée de la présente Annexe. Les Parties Contractantes s'engagent à décider, en vue de l'augmentation de la puissance de transport, des modifications de la présente Annexe, en vue de l'augmentation de la puissance de transport, dans les mêmes conditions que celles qui précèdent, à l'approbation de la Partie Contractante désignée de la présente Annexe. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre, à l'égard de ces augmentations de puissance de transport, des propositions de modification de la présente Annexe, en vue de l'augmentation de la puissance de transport, dans les mêmes conditions que celles qui précèdent, à l'approbation de la Partie Contractante désignée de la présente Annexe.

8. Les modifications de la présente Annexe, d'abord d'un côté, et d'autre côté, selon les besoins, seront soumises à l'approbation des autorités aériennes compétentes des Parties Contractantes.

DOCS
 CA1 EA10 45T17 FRE
 Canada
 Accord entre le Canada et le
 Royaume-Uni visant les services
 aeriens. --
 62455261



